



**ARRETE N° 134 /SR – 2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A
SALAZIE-VILLAGE**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande de la Direction générale, en date du 22 août 2025,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement à Salazie-Village,

ARRETE

- **Article 1** : Le **mercredi 27 août 2025**, le stationnement sera interdit sur cinq emplacements de parkings sur la Place de l'église, de **5h à 13h**.
- **Article 2** : Les camions du SDIS occuperont les emplacements mentionnés à l'article 1 de **9h30 à 12h**.
- **Article 3** : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5** : Mme le Maire, MM. le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

